



Confirmation de communauté de vie

Contrat n° /

Employeur Nom et localité

Personne assurée

Nom

Prénom

Numéro d'assuré

Téléphone

Adresse e-mail privée

Date de naissance

Sexe

m f

Partenaire

Nom

Prénom

Numéro d'assuré

Date de naissance

Sexe

m f

Communauté de vie

Date du début de la communauté de vie

Adresse actuelle

Rue, NPA et localité

Confirmation de la communauté de vie

Les personnes soussignées confirment qu'elles vivent en communauté de vie.

Confirmation de la personne assurée

La personne assurée confirme

- qu'elle n'a aucun lien de parenté avec son partenaire,
- qu'elle et son partenaire ne sont pas mariés et qu'ils n'ont pas fait enregistrer officiellement leur partenariat,
- qu'ils partagent une communauté de vie avec ménage commun ou

- qu'elle subvient de façon substantielle à l'entretien de son partenaire ou
- qu'ils ont un ou plusieurs enfants communs à charge.

Remarques

Clause bénéficiaire

La personne assurée prend acte du fait qu'en cas de décès, son partenaire est bénéficiaire conformément à l'ordre général réglementaire. Ce qui précède implique qu'une rente de partenaire est assurée et qu'une communauté de vie fondant un droit entre deux partenaires existe conformément au règlement.

Communauté de vie fondant un droit entre deux partenaires

Le droit à une rente de partenaire existe lorsqu'au moment du décès

- les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés,
- qu'ils ne sont pas enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, et

- qu'ils ont partagé une communauté de vie dans un ménage et domicile communs sans interruption pendant les 5 dernières années précédant le décès de la personne assurée. Si la personne assurée est divorcée, le partenariat commence au plus tôt à la date où le divorce de la personne assurée est entré en force; ou
- que le partenaire survivant de la personne assurée a bénéficié d'un soutien substantiel de la part de cette dernière, ou
- que le partenaire survivant a un ou plusieurs enfants communs à charge.

Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire lorsque le partenaire survivant reçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.

Signatures

Date

Signature du partenaire

Signature de la personne assurée

A retourner à

AXA
Postfach 300
8401 Winterthur